



SOMMAIRE

	Page
Point 22 de l'ordre du jour : La situation au Moyen-Orient (suite)	1

Président : M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 22 DE L'ORDRE DU JOUR
La situation au Moyen-Orient (suite)

1. Le **PRESIDENT** : Avant de donner la parole au premier orateur inscrit, je voudrais préciser les points suivants : premièrement, j'espère que nous pourrions terminer le débat sur la situation au Moyen-Orient demain mardi et qu'un vote pourra intervenir à ce sujet l'après-midi de ce même jour; deuxièmement, je rappelle que nous avons été d'accord pour demander aux orateurs de limiter leur intervention si possible à 15 minutes et de limiter les droits de réponse à 10 minutes; c'est une décision de l'Assemblée.

2. **M. SOW (Mali)** : Après tout ce qui a été dit au sujet des souffrances humaines résultant du drame sanglant et cruel qui déchire le Moyen-Orient depuis plus de 20 ans, il serait vain de ma part de passer de nouveau en revue la genèse de la tragédie des populations de cette région. Par ailleurs, la position constante de mon gouvernement sur ce problème combien épineux, position réaffirmée par l'envoyé spécial du chef de l'Etat du Mali lors des débats qui ont eu lieu dans le cadre des cérémonies commémoratives du vingt-cinquième anniversaire de notre organisation [1873ème séance], est bien connue. Et c'est pour cela que je voudrais faire une brève déclaration. A cet égard, je tiens également compte, Monsieur le Président, de votre appel nous demandant de respecter la décision prise par notre assemblée de limiter le temps de parole des orateurs, à partir d'aujourd'hui. Cette attitude de notre part ne diminue en rien, je tiens à le préciser, l'attention que nous portons à ce point important de notre ordre du jour et n'affecte nullement notre détermination d'œuvrer au sein de notre organisation et partout ailleurs où cela est possible pour la recherche et le rétablissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient dans l'intérêt des populations de cette région.

3. Je voudrais, à cette occasion, souligner combien ma délégation a été frappée par la déclaration de notre secrétaire général lors de la séance de clôture de la session commémorative du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, quand il a dit :

“L'Organisation mondiale se trouve devant une alternative : ou bien il n'y aura pas de force morale dans ce monde, il n'y aura pas de déclaration d'intention de se conformer à la Charte ni de profession de foi active en ses

principes et en ses buts, et nos procédures et politiques démodées demeureront inchangées; ou bien, au contraire, l'Organisation recevra un appui plus ferme et plus sincère de tous ses Etats Membres, en particulier des plus puissants d'entre eux, sa composition revêtira rapidement un caractère universel et les gouvernements des Etats Membres agiront et se comporteront de façon telle qu'il y ait progrès constant vers l'édification d'une communauté humaine juste, pacifique et prospère, à même de vivre en sécurité sur notre planète.” [1883ème séance, par. 72.]

4. Ce message, qui traduit la conscience internationale dans ce qu'elle a de plus courageux, de plus réaliste et aussi de plus élevé, doit recevoir notre entière adhésion et obtenir l'audience qu'il mérite si justement. A ce message courageux et émouvant qui nous a réconfortés s'ajoutent les paroles de notre président, dans lesquelles nous devons pouvoir puiser de nouvelles forces : “Mais il va sans dire que les déclarations, même les plus admirables, ne sauraient suffire si nous ne traduisons pas dans les actes les sentiments qu'elles ont su nous inspirer.” [ibid., par. 77.]

5. Dès lors, il ne s'agit pas, au stade actuel de la situation au Moyen-Orient, de parler encore longuement. Il s'agit d'agir, et d'agir le plus tôt possible, pour mettre fin à une situation dramatique. Il s'agit de mettre en œuvre la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, dans toutes ses dispositions. Il s'agit pour le Conseil de sécurité, notamment pour ses quatre membres permanents, de reprendre et d'activer les consultations pour relancer rapidement la mission du représentant spécial du Secrétaire général, M. Jarring. Il s'agit enfin, pour Israël, de mettre fin à ses méthodes dilatoires et d'accepter la résolution 242 (1967), d'accepter aussi de reprendre les négociations par l'intermédiaire de M. Jarring, comme l'ont fait constamment les Etats arabes intéressés.

6. Car, enfin, que représente, pour le peuple palestinien martyr, une résolution bien dosée, bien équilibrée, mais jamais appliquée ? Le peuple palestinien l'a bien compris et a pris les armes pour se défendre et faire valoir ses légitimes aspirations.

7. Que représente, pour la République arabe syrienne, le Royaume de Jordanie, la République arabe unie, dont les territoires sont occupés depuis plus de trois ans, le Liban pacifique où diverses communautés vivent en parfaite harmonie, donnant un merveilleux exemple au monde et qui, malgré tout, est constamment agressé par l'armée israélienne, une résolution bien équilibrée, mais jamais appliquée ?

8. Que représente enfin, pour nous, Africains, cette résolution équilibrée et jamais mise en œuvre, lorsque, par suite de l'agression israélienne de juin 1967, le canal de

Suez est fermé, et que, prenant prétexte de cet état de fait, l'impérialisme, qui étend sa domination et son exploitation au Moyen-Orient, arme l'Afrique du Sud et par voie de conséquence le Portugal et le régime rebelle de Rhodésie, pires ennemis des peuples africains, pour, nous dit-on, la défense de la voie maritime du Cap ?

9. L'Organisation des Nations Unies elle-même doit se ressaisir et comprendre qu'il est dangereux de laisser durer plus longtemps une telle situation pleine de menaces pour la paix et la sécurité. Elle doit se ressaisir pour exiger, d'Israël, dont elle a assuré la naissance en tant qu'Etat, le respect de sa charte et l'application de ses décisions, si Israël doit continuer à mériter la garantie de son existence par elle.

10. Voilà les raisons de notre profonde inquiétude. Voilà pourquoi, contrairement à certaines déclarations, nous estimons que, trois ans après le vote unanime de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, appuyée par l'immense majorité des Etats Membres de notre organisation et, tenant compte, hélas ! de l'échec des démarches, des négociations, secrètes ou publiques, pour sa mise en œuvre, nous estimons, dis-je, que ce débat est éminemment important. Israël et ceux qui le soutiennent dans son attitude intransigeante insistent plus sur l'équilibre des résolutions, des forces et des situations que sur l'application rapide, complète et juste des mesures prises par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale pour le rétablissement d'une paix durable au Moyen-Orient.

11. Cette attitude d'Israël nous amène à croire que les dirigeants de cet Etat n'ont nullement l'intention de retirer leurs troupes des territoires occupés par la force. Mieux, des faits irréfutables prouvent qu'Israël s'y installe à demeure et a entrepris déjà l'exploitation des richesses naturelles de ces régions. La nouvelle procédure envisagée par Israël, grâce à une prolongation de l'accord de cessez-le-feu qu'il souhaite, perpétuerait seulement l'occupation illégale des territoires égyptien, jordanien et syrien.

12. En effet, le représentant d'Israël nous parle encore du déséquilibre d'une situation obtenue grâce au plan Rogers, la République arabe unie, selon Israël, n'ayant pas respecté ses engagements. Il reproche à la République arabe unie de renforcer son potentiel défensif sur la rive occidentale du canal de Suez. Nous savons parfaitement pourquoi l'équilibre actuel des forces est en faveur d'Israël, mais nous savons encore mieux que la rive occidentale du canal de Suez, d'une part, et la rive orientale et tout le Sinaï occupés par les forces israéliennes, d'autre part, sont parties intégrantes du territoire national de la République arabe unie. Nous savons, hélas ! qu'Israël continue d'acquérir des quantités énormes d'armes offensives pour consolider ses positions militaires en territoire égyptien.

13. Voilà, de l'avis de ma délégation, l'équilibre de la situation à la suite du cessez-le-feu dont parle le représentant d'Israël et qu'il nous demande de cautionner. Cela est contraire à tous les principes et objectifs énoncés dans notre charte, dans nos résolutions et dans nos déclarations. Ma délégation ne saurait y souscrire. Suivre le représentant d'Israël dans son raisonnement, c'est cautionner ces conquêtes territoriales. Après nous avoir parlé pendant trois ans d'équilibre d'une résolution, Israël nous parlera encore

longtemps d'équilibre des situations, se donnant ainsi, par cette procédure dilatoire, le goût d'une nouvelle aventure expansionniste.

14. Par notre manque de fermeté et de détermination à appliquer ou faire appliquer nos décisions sur le Moyen-Orient, nous avons déçu les peuples arabes. Evitons, alors qu'il est encore temps, que cette déception ne se transforme en désespoir généralisé, source de révolte et de violence.

15. Ma délégation, qui a appuyé et continue d'appuyer la résolution 242 (1967), la croit toujours un instrument valable pour le rétablissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. Toutefois, nous disons et précisons une fois de plus que toute solution du problème du Moyen-Orient doit tenir compte des aspirations légitimes du peuple palestinien.

16. La responsabilité de tous les Etats Membres de notre organisation est en cause en ce qui concerne la recherche de la paix au Moyen-Orient. Le Conseil de sécurité agit en notre nom à tous, en application des principes de notre charte. Nous devons tout mettre en œuvre pour aider ses membres à accomplir leur tâche, notamment les quatre membres permanents à qui nous demandons de tenir compte, avant tout, des intérêts légitimes des peuples de la région, de la paix et de la sécurité internationales.

17. A cet égard, le projet de résolution A/L.602 et Add.1, présenté par le représentant du Nigéria et dont ma délégation est coauteur, constitue une démarche réaliste pour la reprise des consultations au niveau des quatre Grands et la relance de la mission de M. Jarring, avec un maximum de chance de succès. Nous recommandons donc son adoption unanime par notre assemblée.

18. Quant au projet de résolution A/L.603, on y retrouve, hélas ! la préoccupation que sont toujours l'équilibre des mots dans les résolutions et l'équilibre des situations, et il tend à nous enliser dans une procédure interminable, renvoyant l'examen du fond du problème aux calendes israéliennes. Il ne mérite, à notre avis, aucune attention de la part de notre assemblée, qui doit le rejeter résolument.

19. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Beaucoup d'émotion et de passion se sont donnés libre cours pendant ce débat, comme cela est d'ailleurs inévitable dans tout débat ayant trait au Moyen-Orient. Des choses dures ont été dites, mais ce qui est intéressant et encourageant c'est que, pratiquement, tout le monde tombe d'accord sur les mesures que nous devrions prendre tant à court terme qu'à long terme ; là, il semble y avoir unanimité. Nous souscrivons tous aux mêmes objectifs immédiats : permettre à M. Jarring de progresser dans sa mission et proroger, en attendant, l'observation du cessez-le-feu. Nous souscrivons tous également à l'objectif à plus long terme : établir une paix juste et durable au Moyen-Orient.

20. On s'accorde à reconnaître de façon virtuellement unanime que la résolution 242 (1967) est la seule base possible pour un tel règlement. Après le dîner que le Secrétaire général a donné en l'honneur des Ministres des affaires étrangères de la France, de l'Union soviétique, des Etats-Unis et du Royaume-Uni le 23 octobre, il a publié une déclaration à laquelle on a déjà fait allusion dans ce débat, mais je crois qu'il est utile de la citer *in extenso* :

“Les quatre Ministres des affaires étrangères ont procédé à un échange de vues utile avec le Secrétaire général et l’ambassadeur Jarring au sujet de la situation au Moyen-Orient. Ils ont décidé de faire leur possible pour : a) permettre à l’ambassadeur Jarring de reprendre sa mission le plus tôt possible; b) voir s’il serait possible, grâce à un accord entre les parties directement intéressées, de proroger l’observation du cessez-le-feu pendant une période à fixer; et c) trouver une solution pacifique sur la base de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.”

La déclaration continuait en ces termes : “Les quatre puissances poursuivront leurs consultations et leurs représentants permanents se réuniront à nouveau à New York le 28 octobre.” Les idées exprimées dans cette déclaration sont reprises dans les deux projets de résolution dont nous sommes saisis. Ces deux projets demandent l’application intégrale de la résolution 242 (1967); ils demandent aussi la reprise à bref délai des conversations avec M. Jarring.

21. Le projet de résolution A/L.603 demande la prorogation du cessez-le-feu. Bien que le projet de résolution A/L.602 et Add.1 ne mentionne pas le cessez-le-feu, nous avons cru comprendre, d’après les consultations qui se sont tenues aux Nations Unies, que les auteurs seraient peut-être prêts à ajouter un paragraphe demandant la prorogation temporaire du cessez-le-feu pour faciliter la mission de M. Jarring.

22. Nous reconnaissons tous que la mise en œuvre de la résolution 242 (1967) nous échappe encore. Il semble que nous ne parvenions pas à dissiper les miasmes de défiance, d’accusation et de contre-accusation. Depuis trois ans et demi nous procédons, sans succès, à des consultations mais nous ne devons pas, nous ne pouvons pas renoncer. Nous devons faire de nouveaux efforts pour réaliser des progrès, pour réussir. Il peut être utile que j’indique les questions qui se posent, telles que les voit mon gouvernement. Ce faisant, je ne dirai rien de nouveau, je présenterai simplement à cette tribune importante certaines des idées que le Royaume-Uni préconise depuis de nombreux mois de discussions entre les représentants des quatre puissances, membres permanents du Conseil de sécurité, ici à New York.

23. Je préciserai d’emblée que nous n’avons jamais cru qu’un règlement pourrait ou devrait être imposé aux parties. Nous pensons cependant que l’Assemblée devrait connaître les notions sur lesquelles les parties et M. Jarring pourraient s’appuyer pour jeter les bases d’une paix juste et durable dans la région, en tenant compte des intérêts légitimes de toutes les parties intéressées. Dès le début, il s’est avéré que le règlement devrait être global, devrait être incorporé dans un accord ou des accords qui lieraient toutes les parties conformément au droit international et que le Conseil de sécurité entérinerait.

24. Les deux éléments principaux de ce règlement global sont, comme dans la résolution 242 (1967), d’une part, l’engagement de respecter la paix et, d’autre part, le retrait et les frontières. Ces éléments sont aussi importants l’un que l’autre; on ne saurait en retenir un et rejeter l’autre.

25. Examinons tout d’abord l’engagement de respecter la paix. Les Etats arabes, d’une part, et Israël, d’autre part,

s’engagent à établir un état de paix véritable entre eux. Il ne suffit pas simplement qu’ils renoncent à l’état de belligérance qui existe entre eux, bien qu’ils doivent, certes, le faire. Ils doivent aussi s’abstenir de tous actes incompatibles avec l’état de paix. En particulier, ils doivent respecter et reconnaître la souveraineté, l’intégrité territoriale, l’inviolabilité et l’indépendance politique de chacun d’eux sans recourir à la menace ou à l’emploi de la force. Ils doivent veiller à ce qu’aucun acte de belligérance ou d’hostilité ne soit déclenché dans leurs territoires respectifs. Ils doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et s’abstenir de s’ingérer dans les affaires intérieures les uns des autres pour quelque raison que ce soit.

26. Passant au deuxième élément principal du règlement global je dirai encore une fois que l’objectif, tel qu’il est établi dans la résolution 242 (1967), consiste à établir des frontières sûres et reconnues. Et là, nous devons nous fonder sur le principe de l’inadmissibilité de l’acquisition de territoire par la guerre. Ce principe a été énoncé à nouveau dans la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [*résolution 2625 (XXV)*], que nous avons tous adoptée par acclamation ici il y a seulement 10 jours. Ainsi, il doit y avoir retrait des forces israéliennes des territoires occupés pendant la guerre de 1967, mais cela ne devrait pas exclure la possibilité de rectifications mineures des frontières avec l’accord des parties.

27. Dans le cas de la Jordanie, les lignes qui existaient avant juin 1967 n’étaient pas des frontières et n’avaient jamais été reconnues comme des frontières internationales; ce n’étaient que des lignes d’armistice. Dans certains cas, elles étaient peu pratiques car elles séparaient des villages de leurs champs et même des maisons de leurs jardins. Il faut absolument parvenir à un accord sur une frontière définitive.

28. Nous pensons que, pour ce faire, il faut se fonder sur les lignes qui existaient avant le 5 juin 1967, mais que l’on pourrait y apporter quelques légères modifications. Le critère utilisé pour déterminer ces légères modifications devrait être la suppression des anomalies qui rendent difficile le maintien de la sécurité locale ou qui gênent les communications intérieures ou la surveillance normale de la frontière.

29. En ce qui concerne la République arabe unie, nous estimons que la frontière internationale de l’ancien territoire sous mandat de Palestine devrait devenir la frontière entre Israël et la République arabe unie, à l’exception de la région de Gaza, pour laquelle il faudra établir des mesures spéciales et les inscrire dans l’accord.

30. La frontière entre Israël et le Liban devrait être la frontière internationale de l’ancien territoire sous mandat de Palestine.

31. Au sujet de la frontière entre Israël et la Syrie, nous pensons que les principes généraux ayant servi de base aux autres parties du règlement devraient également être valables dans le cas du règlement entre Israël et la Syrie, une fois que la Syrie aura accepté la résolution du Conseil de sécurité.

32. Une question spéciale est, en quelque sorte, le symbole de l'ensemble du problème arabo-Israélien. Il s'agit du sort de Jérusalem. Il est si complexe et soulève tant de passions qu'il est difficile de voir à quel compromis on pourrait arriver. Mais une partie essentielle de tout règlement sera constituée par un certain accord concernant le statut de la ville, un certain accord prévoyant la liberté d'accès aux Lieux saints et leur protection.

33. J'en viens maintenant aux garanties. La meilleure garantie d'un règlement serait, naturellement, que tous les gouvernements et tous les peuples de la région l'acceptent. Cependant, il est probable que, pendant un certain temps, des garanties plus concrètes seront nécessaires. Nous pensons que le Conseil de sécurité devrait sanctionner l'accord. En tant que garantie intérieure, nous préconisons la présence des Nations Unies pour surveiller le retrait des troupes et demeurer dans la région par la suite.

34. Un autre élément important serait la création de zones démilitarisées, comme le prévoit la résolution 242 (1967). Ces régions pourraient être placées sous la surveillance des Nations Unies. En outre, il faudrait prendre en considération toute autre forme de garantie extérieure que l'on pourrait suggérer.

35. Un autre élément important du règlement est la liberté de navigation. A l'alinéa a) du paragraphe 2, la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité parle de la nécessité "de garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région". Nous reconnaissons cette nécessité. Nous croyons que les navires et cargos de tous les pays devraient circuler librement dans le canal de Suez, le golfe d'Aqaba et le détroit de Tiran. La liberté de navigation devrait être garantie selon des modalités appropriées à chacune de ces voies maritimes, car nous savons qu'elles ne sont pas régies par le même statut.

36. Et il ne faut pas oublier les aspirations des Palestiniens. Pour être juste et durable, tout règlement doit tenir compte des vues de tous les peuples de la région, y compris les Palestiniens. Mais il est impossible à la communauté internationale d'engager des négociations avec ceux qui refusent tout règlement conforme à la résolution 242 (1967) et sont résolus à atteindre leurs objectifs en recourant à la force et au terrorisme. Il appartient aux gouvernements arabes intéressés de s'assurer l'appui des Palestiniens en vue d'un règlement. Nous n'avons certes nulle intention de nous opposer à une nouvelle entente politique ou constitutionnelle librement mise au point par les gouvernements arabes et les Palestiniens dans le cadre d'un règlement conforme à la résolution 242 (1967).

37. L'accord devrait comprendre des dispositions quant à un règlement équitable du problème des réfugiés. Les parties devraient accepter de coopérer à l'élaboration de ce règlement sous les auspices de l'ambassadeur Jarring, conformément aux résolutions 194 (III) de l'Assemblée générale et 237 (1967) du Conseil de sécurité. Le règlement devrait affirmer à nouveau qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés de 1948 qui le désirent de rentrer dans leurs foyers et de vivre en paix avec leurs voisins, et il faudrait y faire figurer des dispositions mutuellement acceptables et des plans annuels concernant le rapatriement, ainsi que la

réinstallation avec indemnités pour ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers.

38. Les parties devraient coopérer en vue de la création et du fonctionnement d'un mécanisme permettant de consulter les personnes et les gouvernements intéressés et de mettre en œuvre les dispositions d'un règlement juste du problème des réfugiés. Les parties devraient accepter que la mise en œuvre de toutes les autres dispositions de l'accord ne soit pas liée à l'application intégrale du règlement du problème des réfugiés.

39. Comme j'ai essayé de l'indiquer, l'essence même de tout règlement est qu'il faut créer une paix et une sécurité véritables qui empêchent tout conflit de surgir à nouveau dans la région. Il est tout aussi important qu'au fur et à mesure qu'elles progressent vers une solution les parties se sentent en sécurité à chaque étape. Les questions relatives au calendrier et à l'entrée en vigueur d'engagements mutuels précis auront donc une importance capitale et devront faire l'objet de dispositions détaillées.

40. Nous comprenons les raisons qui ont poussé les délégations des pays arabes à soumettre cette question à l'Assemblée cette année. Nous éprouvons des doutes sérieux sur la question de savoir s'il est bon que l'Assemblée tente, de quelque façon que ce soit, de modifier une résolution du Conseil de sécurité. Nous ne pourrions donc appuyer aucune résolution de l'Assemblée générale qui cherche à changer l'équilibre de la résolution 242 (1967) ou à faire plus que de réaffirmer simplement la résolution 242 (1967) et de demander un progrès rapide vers sa mise en œuvre.

41. Mais le plus important de nos doutes en ce qui concerne la position juridique est notre ferme conviction qu'il serait peu sage pour l'Assemblée d'essayer de modifier la résolution 242 (1967). En tant qu'auteurs de cette résolution, nous en sommes naturellement fiers. Mais tout orgueil d'auteur mis à part, nous pensons qu'elle contient véritablement tous les éléments essentiels à une paix juste et durable dans la région. Sa plus grande qualité est peut-être le fait qu'elle a été adoptée à l'unanimité et qu'elle bénéficie encore de l'appui de la très grande majorité des Etats Membres de l'Organisation.

42. Nous croyons que nous devons donc nous en tenir à cette résolution et chercher une solution constructive en nous fondant sur elle.

43. Par conséquent, ma délégation préférerait que, si une résolution doit résulter de ce débat, elle soit très courte et très simple, à peine plus longue que la déclaration du Secrétaire général en date du 23 octobre.

44. En ce qui concerne les deux projets de résolution dont l'Assemblée est saisie et qui figurent aux documents A/L.602 et Add.1 et A/L.603, les observations que je viens de faire s'appliquent au projet de résolution A/L.602 et Add.1, présenté par un certain nombre de pays afro-asiatiques. Nous ne nous opposerons pas au projet de résolution A/L.603, qui suit les grandes lignes de la déclaration du Secrétaire général et va au fond de la question, mais son libellé n'est peut-être pas de nature à rallier l'unanimité des voix.

45. Il y a près de trois ans que la résolution 242 (1967) a été adoptée, et nous avons des raisons d'être déçus du fait qu'elle n'a pas encore été mise en œuvre. Il faut espérer que le présent débat nous permettra d'avancer. Si cela ne se produit pas et que nous devons reprendre le problème une fois encore, nous estimons que le Conseil de sécurité devrait en être chargé. Nous reconnaissons que, si l'on ne peut réaliser aucun progrès dans un délai raisonnable, le Conseil de sécurité devra s'occuper à nouveau de cette affaire.

46. M. OULD TAYA (Mauritanie) : L'un des thèmes majeurs de cette session est le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité. La recherche de cette paix devrait être la responsabilité principale et le but permanent de tous les peuples du monde.

47. Ma délégation estime possibles le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales par le respect scrupuleux et universel des principes de la Charte. La détérioration de la situation internationale, le recours croissant à la force et les atteintes de plus en plus fréquemment portées à la morale internationale ne peuvent que nous inciter à multiplier nos efforts dans ce sens. Mais ces efforts seront vains tant que les Etats Membres n'auront pas renoncé définitivement à la politique de blocs et d'hégémonie comme aux diverses manifestations de l'esprit de conquête et de domination.

48. Jamais le mot "paix" n'a été prononcé autant que durant cette session. Mais de quelle paix s'agit-il ? Il semble que chacun voit la paix à travers son optique propre. C'est ainsi que, pour les uns, la paix — notamment au Moyen-Orient — signifie la renonciation, de la part d'Etats souverains, à une partie de leur territoire; c'est ainsi également que la paix, dans cette région, signifie la capitulation des Etats arabes devant l'agression. Pour d'autres, la paix au Moyen-Orient veut dire le maintien du peuple palestinien dans sa situation actuelle, c'est-à-dire dans la situation de réfugiés vivant des subsides de l'Organisation.

49. Tout comme nous recherchons une définition de l'agression, il serait peut-être bon d'en chercher aussi une pour la paix. Quoi qu'il en soit, notre organisation a à faire face aujourd'hui à une situation qui menace dangereusement cette paix : la situation qui règne actuellement au Moyen-Orient, où une partie des territoires de trois Etats souverains Membres de l'Organisation — la République arabe unie, le Royaume de Jordanie et la République arabe syrienne — se trouve occupée depuis plus de trois ans, à la suite d'une agression.

50. Le Conseil de sécurité, auquel la Charte confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a jeté, par sa résolution [242 (1967)] du 22 novembre 1967, votée à l'unanimité, les bases d'un règlement pacifique du conflit. Or cette résolution, trois années après, n'a reçu aucun début d'application. Pourquoi ? A cause du refus obstiné d'Israël de s'y associer, montrant ainsi clairement sa volonté expansionniste.

51. Dans le cadre de la concertation à quatre, ou plutôt à deux, le plan Rogers, bien que passant sous silence un aspect fondamental de la question, est venu constituer une nouvelle tentative de mise en œuvre de la résolution 242

(1967). Là encore, les autorités de Tel-Aviv, par leurs tergiversations et leurs déclarations contradictoires ont paralysé les efforts du représentant spécial du Secrétaire général. Qu'il me soit permis, en passant, de rendre hommage à l'action du Secrétaire général et de son représentant spécial pour les efforts inlassables qu'ils n'ont cessé de déployer dans la recherche d'une solution juste de cette grave crise.

52. L'Assemblée générale passe à l'examen de la situation au Moyen-Orient au moment où Israël place de nouvelles embûches sur la voie du règlement pacifique du problème, tel qu'il est envisagé par la résolution du Conseil de sécurité. En se retirant officiellement des entretiens avec M. Jarring, Israël fait preuve, une fois de plus, de sa volonté de compromettre toute solution susceptible de lui retirer le fruit de son agression. Le Ministre des affaires étrangères d'Israël ne déclarait-il pas, il y a seulement quelques jours, et en prévision de ces débats, qu'Israël ne se considérerait lié par aucune nouvelle résolution que l'Assemblée générale serait amenée à adopter ?

53. Tout comme l'Afrique du Sud et le Portugal, Israël continue donc à défier notre organisation en foulant aux pieds ses résolutions pertinentes. Mais Israël n'aurait pu adopter une telle attitude s'il ne bénéficiait de l'appui politique, financier et militaire des Etats-Unis. Ces mêmes Etats-Unis qui, pourtant, veulent nous faire croire à leurs bonnes intentions quant à la recherche d'une solution pacifique du problème, viennent encore de renforcer leur aide financière et militaire à Israël, comme pour le récompenser de son nouveau refus de prendre le chemin de la négociation.

54. La résolution du Conseil de sécurité et le plan Rogers constituent une tentative visant au règlement de la question du Moyen-Orient, mais l'aspect fondamental de la question, à savoir le problème palestinien, continue d'être considéré, semble-t-il, par les promoteurs de la paix comme une question secondaire ou subsidiaire. Pour ma délégation, cet aspect est au contraire d'une importance primordiale. Tout accord, toute négociation, tout plan de paix qui ne tient pas compte de cette réalité qu'est le peuple palestinien est irrémédiablement voué à l'échec. Le monde, aujourd'hui plus que jamais, a pris conscience de l'existence du peuple palestinien et de sa volonté de mener le combat jusqu'au bout pour récupérer sa terre usurpée, ou de mourir dans la dignité. Les héroïques combattants palestiniens, qui sont les seuls représentants de ce vaillant peuple, constituent la meilleure preuve de cette volonté de vivre dignement.

55. Il serait inadmissible et dangereux que notre organisation ne prenne pas à son tour conscience de ce fait. Nous devons cesser de considérer ce peuple comme des réfugiés vivant des subsides de l'Organisation et prendre les mesures appropriées pour lui restituer sa dignité.

56. A cet égard, ma délégation pense qu'une résolution comme celle présentée par 19 pays afro-asiatiques et la Yougoslavie [A/L.602 et Add. 1] serait de nature à jeter les bases d'un règlement global de la question. Mais le problème du Moyen-Orient revient en discussion depuis de fort longues années. De nombreuses résolutions ont été votées par les différents organismes des Nations Unies et leur application reste encore du domaine des chimères.

C'est à ce titre que ma délégation voudrait mettre en garde l'Organisation, car tout retard apporté au règlement de ce problème diminue d'autant les chances de paix dans cette région, et il est à craindre que la question, comme tant d'autres dont on parle beaucoup tous les ans et à propos desquelles nous votons de nombreuses résolutions dues à la volonté de petits Etats appuyés par les grandes puissances, ne demeure lettre morte.

57. M. ALATTAR (Yémen) : Au lendemain de la session commémorative du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et après le vote à l'unanimité de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV)], stipulant que "le territoire d'un Etat ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte" et, plus loin, que "nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale", la réalité politique nous oblige précisément à aborder la question du Moyen-Orient, à savoir la question d'un peuple chassé de son pays natal et les conséquences d'un tel acte qui ont abouti à l'occupation des territoires de trois Etats Membres de l'ONU — occupation qui dure depuis plus de trois ans.

58. L'ONU a prouvé ainsi son impuissance totale face au défi lancé par le sionisme et son protecteur, l'impérialisme mondial. L'autorité de l'Organisation des Nations Unies n'est-elle pas bafouée dans le principe même de sa charte, celui de l'inviolabilité du territoire d'un Etat ? Que ce soit dans ce domaine ou dans celui de l'autodétermination, que nous aborderons dans un instant, notre organisation demeure aussi inefficace, aussi incapable de réagir que la défunte Société des Nations dont les résultats ont été lamentables — nous pensons notamment à l'occupation de l'Ethiopie par un pays à régime fasciste. On a permis ainsi au fascisme de profiter des avantages d'une victoire qui l'a encouragé à se lancer dans des opérations audacieuses, jusqu'au déclenchement de la seconde guerre mondiale.

59. Si l'on veut que notre organisation puisse survivre en appliquant ses principes fondamentaux, il s'avère urgent de secouer la domination, directe ou indirecte, de ceux qui essaient d'imposer leurs vues sans tenir compte de la Charte et des décisions prises selon les principes énoncés dans cette charte, ni davantage des règles du droit international.

60. Certes, l'impérialisme, qui n'a pas tiré profit des leçons de l'histoire, essaie d'appliquer, aussi bien par ses voies traditionnelles, c'est-à-dire la force directe, que par la création d'Etats protégés, comme Israël, qui accomplissent cette sordide besogne également pour son compte, une politique dont l'essentiel consiste pour lui à conserver ses intérêts économiques, politiques et stratégiques.

61. Ainsi s'explique la création de l'Etat sioniste d'Israël. Il se sent protégé, soutenu, quoi qu'il fasse ! Ainsi, il bénéficie d'une aide militaire — les dernières livraisons de fournitures d'armes se montent à 500 millions de dollars en avions, chars, fusées, missiles et contre-missiles et sont effectuées généreusement par les Etats-Unis —, d'une aide économique énorme, fournie par l'ensemble des pays d'Europe mais plus particulièrement par les Etats-Unis et,

parallèlement à ces aides substantielles, il bénéficie d'un appui politique inconditionnel. De là viennent le mépris que manifestent les dirigeants sionistes à l'égard de la Charte et des résolutions adoptées par l'ONU et leur arrogance inqualifiable. L'Etat sioniste est le chien de garde des intérêts impérialistes dans la région dite du Moyen-Orient. Il est donc normal que cet Etat ait pour objectif l'expansion de son territoire, en vue de permettre l'installation de plusieurs millions d'émigrants sionistes.

62. Je ne voudrais pas démontrer ici les buts de l'Etat sioniste du point de vue économique et politique. J'ai tenté de le faire lors de mon intervention du 3 juillet 1969 au Conseil de sécurité [1485ème séance]. Cependant, il n'est pas superflu de souligner en quelques mots l'importance de cet aspect de la question. Il ne peut y avoir d'Etat colonial — dans le sens étymologique du mot, qui définit le terme "colonie" comme une installation des colons dans des terres qui ne leur appartiennent pas ou qui sont occupées par la force — sans qu'il y ait pénétration économique et perspective d'objectifs économiques à long terme. C'est là le véritable danger impérialiste de l'Etat sioniste pour le peuple palestinien et aussi pour le peuple arabe et le peuple de la région du Proche-Orient. C'est cela que M. Eban appelle "la frontière ouverte", et les plans d'une telle pénétration et d'une domination économique sont déjà étudiés et bien préparés, notamment par l'association sioniste dite "The Association for Peace", qui a été créée en 1968 à Jérusalem dans ce but de planification.

63. Voilà pourquoi, pour nous, la question dite "du Moyen-Orient", que nous traitons aujourd'hui, ne concerne pas uniquement les territoires occupés, mais est et demeure essentiellement le problème d'un peuple qui lutte pour son autodétermination et sa libération nationale. Ces Palestiniens, qui furent chassés de leur patrie, la Palestine — car il y a une Palestine et le peuple palestinien a toujours existé, n'en déplaise à Mme Golda Meir qui, dans une déclaration célèbre faite au *Sunday Times* de Londres, le 15 juin 1969, a nié ostensiblement l'existence de ce peuple —, ces Palestiniens continuent courageusement le combat.

64. Ce crime d'usurpation commis contre tout un peuple, comme nous le savons tous ici aux Nations Unies, sous l'égide du colonialisme, n'aurait pu être consommé impunément sans le soutien de l'impérialisme mondial.

65. Ainsi, le sionisme né en Europe a réussi, grâce aux intrigues internationales, à s'intégrer dans les plans de colonisation du Moyen-Orient. Déjà, en 1898, la Commission de la colonisation de la Palestine fut créée; puis vinrent la Compagnie pour le développement agricole en Palestine et le Bureau de la Palestine. Ce sont ces institutions qui ont été les instruments de pénétration du sionisme, précédant de peu les organisations paramilitaires et terroristes, dont les fameuses organisations Haganah et Stern. Tous les moyens ont été mis en œuvre, même ceux qui ont été utilisés par le nazisme contre la population juive en Europe. Il s'agissait d'éliminer les Palestiniens par expulsion ou spoliation des biens, en un mot par toutes les formes d'oppression afin de récupérer de nouvelles terres pour les émigrants. Il faudrait ajouter que la spoliation et l'expulsion du peuple palestinien continuent, car le processus de l'occupation des terres, selon les responsables sionistes, n'est pas encore achevé.

66. Il est vrai que les Nations Unies, il y a de cela 23 ans, ont participé à la consolidation de ce fait colonial et ont commis un acte d'injustice en adoptant une résolution qui ignorait la volonté du peuple palestinien et portait atteinte au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes tel qu'il est proclamé dans la Charte.

67. Cette atteinte aux droits des Palestiniens ne peut être tolérée indéfiniment par la conscience internationale et, à plus forte raison, par le peuple palestinien.

68. On a maintes fois oublié que ce peuple a lutté contre l'impérialisme anglais, que, déjà dès les années 30, des mouvements de libération se sont formés et les luttes pour l'indépendance ont commencé. La grande insurrection populaire qui a éclaté en Palestine en 1936 a été l'annonce du combat pour l'indépendance nationale. Si ces soulèvements n'ont pu aboutir, la cause en revient avant tout à la conjoncture internationale de l'époque, à savoir la puissance de l'impérialisme. C'était un combat d'avant-garde, et il est bon de le rappeler dans cette enceinte dans laquelle la majorité des membres ont été des combattants pour la libération de leur pays.

69. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui constitue une partie essentielle de la Charte des Nations Unies, a été ignoré lors de l'admission de l'Etat sioniste dans cette organisation. Depuis la création d'Israël par la force et la conjuration impérialiste et ses intrigues, non moins de 23 résolutions ont été adoptées par l'Organisation des Nations Unies en faveur de ce peuple palestinien transformé en "réfugiés". Enfin, l'année dernière, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2535 B (XXIV), qui réaffirme entre autres et sans ambiguïté aucune "les droits inaliénables du peuple de Palestine".

70. D'aucuns se demanderont à quoi bon continuer à faire voter des résolutions par l'Organisation des Nations Unies, au cours des conférences sur les droits de l'homme ou au cours des conférences des pays non alignés et de l'Organisation de l'unité africaine. A ceux qui croient qu'Israël continuera à défier notre organisation et ses membres qui restent attachés aux principes de la Charte, étant donné que l'Etat sioniste dispose de l'appui inconditionnel de certaines grandes puissances, dont les Etats-Unis qui continuent à lui fournir les moyens de maintenir une machine militaire, à tous ceux-là nous pouvons affirmer que la supériorité de cette machine militaire ne peut supprimer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, surtout quand ce peuple décide de combattre pour ce droit.

71. Ce n'est pas parce que l'Afrique du Sud, à l'exemple du nazisme et du sionisme, applique une politique basée sur des conceptions racistes et anachroniques et dispose d'un appareil militaire puissant grâce à l'appui de l'impérialisme que nous devons cesser de lutter contre la politique d'*apartheid* ou contre le régime raciste de Rhodésie.

72. D'ailleurs, qui, désormais, pourrait se permettre de continuer à ignorer le droit du peuple palestinien de récupérer son sol national afin d'y créer une Palestine débarrassée des conceptions racistes et discriminatoires, une Palestine démocratique, progressiste et moderniste où tous les Palestiniens, qu'ils soient Arabes ou Juifs, musulmans, chrétiens, de religion judaïque ou libres penseurs, puissent

vivre ensemble et former la nation palestinienne dans un seul Etat, sans discrimination, sans l'élimination de la culture propre à chacun de ces peuples qui ont vécu sur cette terre de grande civilisation ?

73. Le droit du peuple palestinien est sacré pour nous qui sommes convaincus de la victoire finale de ceux qui luttent pour leur indépendance. Nous appuyons sans réserve aucune le peuple de Palestine, comme nous le faisons pour les autres peuples qui luttent pour leur indépendance et la dignité de l'homme dans la personne humaine, car ni la force de l'impérialisme sioniste ni celle de son allié, l'impérialisme mondial, ne pourraient arrêter les mouvements de l'histoire et ne peuvent empêcher les Palestiniens de récupérer leurs droits inaliénables et de construire cet Etat palestinien démocratique et progressiste. Certes, la lutte est et restera dure, mais le peuple palestinien est à la hauteur de sa mission historique. Chaque jour il donne la preuve que ni la force ou l'oppression des sionistes ni les massacres organisés par ceux-là mêmes dont les intérêts coïncident avec ceux de l'impérialisme et qui se trouvent en péril en face des mouvements de libération ne peuvent l'empêcher de continuer le combat pour sa liberté.

74. De plus en plus, le monde prend conscience de ce fait irréfutable, notamment la jeunesse de plusieurs pays, y compris d'ailleurs en Israël même. Rappelons-nous ce qui s'est passé ici au mois de juillet dernier lors du Congrès mondial de la jeunesse aux Nations Unies. Parmi les importantes résolutions adoptées par cette jeunesse venue du monde entier, généreuse, désintéressée et beaucoup plus libre que nous d'exprimer ses convictions progressistes, il y avait celle qui appuyait sans réserve la lutte de libération du peuple de Palestine. Et cette jeunesse d'aujourd'hui forme la génération responsable de demain. Elle nous jugera sévèrement d'avoir marchandé le droit de ces peuples qui luttent pour leur indépendance et leur personnalité nationale, d'autant plus que cette jeunesse a été la victime des guerres et qu'elle paie lourdement le prix des intérêts sordides perçus par certains de ses aînés.

75. L'impunité d'un crime encourage le criminel à récidiver. C'est ainsi que, d'agression en agression impunie, le sionisme a créé un Etat puis l'a agrandi selon ses plans qui prévoient l'établissement d'un empire s'étendant du Nil à l'Euphrate avec une hégémonie couvrant toute la région, y compris des pays non arabes comme les pays de l'Est africain ainsi que la Turquie et l'Iran.

76. L'agression répétée de l'Etat sioniste contre le peuple palestinien et, par la suite, contre des pays voisins lui a permis d'occuper de nouveaux territoires. Les journaux israéliens eux-mêmes publient quasi officiellement que le gouvernement sioniste a préparé un plan quinquennal d'un coût d'environ 50 millions de dollars pour la colonisation du territoire occupé des hauteurs de Golan en Syrie, et il en est de même dans les territoires de Palestine occupés. Et que l'on ne vienne pas nous raconter qu'Israël est prêt à évacuer des territoires où il investit des millions de dollars ! Il est évident que l'on voudrait que ces colonies israéliennes deviennent permanentes.

77. La culpabilité de certaines grandes puissances — notamment les Etats-Unis — qui ont soutenu et continuent de soutenir l'Etat sioniste n'est mise en doute par

personne. Cette culpabilité est à l'origine du mépris qu'affiche cet Etat impérialiste pour les résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Comment, après de tels défis, arrogance et ignorance des droits du peuple palestinien et des autres peuples arabes dont les territoires sont occupés, peut-on envisager de résoudre cette question du Moyen-Orient dont les solutions deviennent de plus en plus pressantes, étant entendu qu'elles sont basées sur le droit à l'autodétermination conformément à la Charte ?

78. Cependant, les Etats-Unis, par le discours de M. Yost et la présentation de leur projet de résolution [A/L.603], nous indiquent comment ils envisagent la solution. Celle-ci est basée, premièrement, sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité de novembre 1967 — et l'on ne dit pas de quelle interprétation il s'agit; deuxièmement, sur le respect du cessez-le-feu selon l'interprétation sioniste, c'est-à-dire que la République arabe unie doit ne rien faire pour sa défense et laisser sillonner son ciel par les avions israéliens afin que ceux-ci puissent bombarder les villes et les villages égyptiens, tuer et brûler civils et militaires, détruire industries et ouvrages d'art; troisièmement, sur l'instauration d'un climat de confiance, c'est-à-dire qu'il conviendrait de se conformer au diktat sioniste en acceptant d'effectuer les "rectifications" demandées; enfin, sur la poursuite du dialogue avec M. Jarring qui n'est qu'un dialogue de sourds auquel Israël n'a jamais attaché une importance quelconque.

79. Mais est-il question dans ce projet concernant le peuple palestinien du droit à l'autodétermination ? Pas le moins du monde. On oublie même que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité ne mentionne le peuple palestinien que pour le considérer comme constitué uniquement de réfugiés. Cependant, M. Yost a parlé pour la première fois de ce qu'il a appelé "la question des Arabes de Palestine". Et il nous dit que les Etats-Unis sont d'accord pour admettre qu'il faut tenir compte des soucis et des aspirations légitimes des Palestiniens. Je vous prie de noter ces mots bien précis : il s'agit des soucis et des aspirations légitimes mais nullement du droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Toutefois, M. Yost s'est immédiatement posé des questions, et je cite : "Cependant, nous n'avons aucune idée préconçue quant à la forme que prendrait la participation des Palestiniens à un règlement." [1890ème séance, par. 68.] Et il s'est demandé qui parle en leur nom, quelles sont leurs relations avec les gouvernements arabes établis, quels sont leurs objectifs de paix, etc.

80. Avant d'aborder ces questions, qu'il nous soit permis de préciser que c'est avant tout aux représentants du peuple palestinien en lutte qu'il faudrait les poser, c'est-à-dire qu'il faudrait reconnaître leur présence et ne pas les traiter comme s'ils étaient de simples objets, alors que ce sont eux qui constituent l'essentiel.

81. Il est vrai que cette façon de poser le problème, celle qui consiste à ne vouloir discuter qu'avec un interlocuteur valable, a été un faux-fuyant pour plusieurs régimes. Le peuple d'Algérie n'a été un interlocuteur valable que lorsqu'il a su s'imposer par ses sacrifices et son organisation. Des hommes politiques français plus réalistes ont alors eu le courage d'admettre ce fait indéniable. Le Front national de libération du Viet-Nam n'a pas été considéré longtemps

comme un interlocuteur valable, mais aujourd'hui ses représentants siègent à la table des négociations à Paris.

82. Les dirigeants des combattants palestiniens, eux aussi, imposent et imposeront leur présence. Les sacrifices du peuple palestinien sont lourds, mais déjà celui-ci a pris sa destinée en main et refuse d'être sous tutelle. Personne n'a plus le droit de parler en son nom. Il devient le responsable de son sort, qu'on le veuille ou non.

83. C'est pourquoi, avant de terminer ma déclaration, je voudrais, du haut de cette tribune, m'incliner devant les martyrs de ce peuple, saluer ses combattants et dire combien je regrette que ses représentants ne soient pas parmi nous dans cette salle, alors que nous débattons la question de Palestine.

84. André Malraux écrivait dans *La condition humaine*, à propos de l'homme : "Il ne faut pas neuf mois, il faut soixante ans pour faire un homme, soixante ans de sacrifices, de volonté, ... de tant de choses !" Et que l'on nous permette d'ajouter : surtout quand il s'agit de l'homme qui a juré de sacrifier sa vie pour la lutte nationale, pour l'autodétermination et pour sa dignité d'homme.

85. Le PRESIDENT : Avant de donner la parole aux orateurs suivants, je me permets de rappeler aux représentants qu'il leur a été demandé de limiter à 15 minutes la durée de leur discours. Je leur renouvelle cet appel.

86. M. DIACONESCU (Roumanie) : La situation qui persiste dans la région du Proche-Orient constitue un dangereux foyer de tension dans les relations internationales actuelles et a de graves répercussions sur la vie des peuples de cette zone ainsi que sur la paix du monde en général, tant il est vrai que l'existence d'un conflit dans n'importe quelle partie du globe recèle le danger de l'extension de celui-ci vers une conflagration de grande ampleur aux conséquences incalculables pour l'humanité tout entière.

87. Le retard apporté au règlement pacifique et la possibilité d'une recrudescence des hostilités constituent de ce fait une raison de profonde inquiétude non seulement pour les peuples de la région, mais aussi pour la communauté internationale dans son ensemble.

88. Le fait que le temps passe sans que soient prises des mesures concrètes en vue d'un règlement politique de la situation dans la région ne peut conduire, en aucun cas, à l'élimination du conflit et au rétablissement de la paix. Bien au contraire, l'écoulement du temps mène à l'aggravation de la crise, à l'accumulation de nouveaux éléments de tension, de suspicion et de méfiance, à l'escalade des armements et au déclenchement de nouveaux incidents et chocs militaires qui risquent de rallumer les flammes de la guerre.

89. La vie internationale atteste de façon péremptoire que la guerre ne constitue pas un moyen de trancher les problèmes et les différends entre Etats. La perpétuation du conflit du Proche-Orient constitue une source de préjudices et de souffrances pour les peuples respectifs et ne sert que les intérêts des milieux impérialistes, réactionnaires de cette zone et hors de celle-ci.

90. A l'heure actuelle se pose avec acuité le problème de la liquidation urgente du conflit de cette partie du monde, de l'engagement résolu sur la voie d'un règlement pacifique, de l'intensification des efforts visant à mettre un terme à la situation existante.

91. La Roumanie est fermement convaincue que les problèmes auxquels les Etats du Proche-Orient ont à faire face, bien qu'étant d'une complexité particulière et de longue date, ne sont pas pour autant insolubles. Les normes du droit international, le riche éventail de procédures pacifiques prévues dans la Charte offrent une large gamme de voies et de moyens à suivre pour apporter un règlement à la situation au Proche-Orient, pour passer de l'état de belligérance actuel, qui affecte gravement la vie des peuples de la région, à l'instauration d'une paix juste et durable.

92. Par conséquent, toutes les actions entreprises par l'Organisation des Nations Unies en la matière doivent être constamment orientées vers la création d'une atmosphère internationale qui permette d'intensifier les efforts politiques et diplomatiques en vue d'une solution pacifique aussi rapide que possible du conflit du Proche-Orient.

93. L'élimination du recours à la force pour résoudre les différends entre Etats est un principe qui, à la faveur d'une longue expérience de l'humanité, est devenu l'un des postulats fondamentaux des relations internationales.

94. Ainsi qu'il l'a toujours affirmé, le Gouvernement roumain estime que le règlement du conflit du Proche-Orient doit se faire non pas par la voie des confrontations militaires, mais exclusivement sur la base d'une solution politique, pacifique, acceptable pour toutes les parties intéressées et qui tienne compte des intérêts légitimes de tous les peuples qui vivent dans cette partie du monde. Le déroulement des événements a pleinement confirmé le bien-fondé de ce point de vue.

95. L'attitude de notre pays à l'égard de la situation au Proche-Orient se fonde sur des réalités résultant de l'évolution du monde dans l'après-guerre, de l'existence des Etats arabes indépendants et de l'Etat d'Israël.

96. Agissant avec esprit de suite pour développer ses relations d'amitié traditionnelles avec les pays arabes, s'attachant à promouvoir constamment la collaboration sur de multiples plans avec ces Etats, la Roumanie a manifesté sa solidarité et son appui à la juste lutte menée par les peuples arabes contre l'impérialisme et le néo-colonialisme, pour la défense de l'indépendance et de la souveraineté nationales, pour le développement économique et social à l'abri de toute dépendance, sans la moindre ingérence extérieure. En même temps, notre pays s'est prononcé pour la reconnaissance du droit à une existence libre et indépendante de tous les Etats de la région par l'établissement de rapports de coexistence pacifique entre tous les peuples de cette partie du monde.

97. Pour ce qui est du règlement quant au fond de la situation existant au Proche-Orient, la Roumanie a considéré et continue à considérer, de concert avec nombre d'Etats, que la résolution 242 (1967), adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 22 novembre 1967 et résultant des efforts collectifs des Membres de l'Organisation des

Nations Unies, constitue une base raisonnable pour la solution du conflit.

98. La position constante de la Roumanie à l'égard des moyens de régler le conflit a été exprimée par le Président du Conseil d'Etat de la Roumanie, Nicolae Ceaușescu, qui déclarait le 19 octobre dernier dans le cadre des débats de la session commémorative de l'Assemblée générale :

“Quant au Proche-Orient, nous sommes d'avis que la résolution [242 (1967)] du Conseil de sécurité de novembre 1967 constitue une base raisonnable pour la solution politique du conflit de cette région. Cela présuppose le retrait des troupes israéliennes des territoires arabes occupés, le règlement des autres problèmes conformément aux intérêts de tous les Etats de cette zone, la garantie de leur indépendance et de leur intégrité territoriale. En même temps, nous estimons que, pour qu'une paix durable soit instaurée au Proche-Orient, il faut absolument qu'une solution soit trouvée quant à la situation de la population palestinienne, solution qui tienne compte des désirs et des aspirations nationales de cette population.” [1872ème séance, par. 85.]

99. Le principe selon lequel la force ne crée pas et ne peut créer le droit est devenu un postulat de la légalité internationale contemporaine. La force n'a pas fourni et ne saurait fournir de solution aux différends ou aux conflits et ne peut justifier en aucune circonstance des prétentions territoriales ou des annexions. La Roumanie réaffirme son point de vue selon lequel le retrait des troupes israéliennes des territoires occupés est nécessaire, comme l'est la garantie de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de chaque pays de cette zone.

100. A notre avis, il faut que l'on comprenne également que l'occupation de territoires appartenant à d'autres pays ne peut guère renforcer la sécurité d'un Etat. Au contraire, venant à l'encontre des normes de la légalité internationale, l'occupation de territoires étrangers constitue, par ailleurs, un danger permanent pour la paix et l'indépendance de l'Etat en cause, une source permanente de tension et de conflit.

101. En même temps, conformément aux principes de la Charte auxquels nous avons tous souscrit et aux stipulations explicites de la résolution du Conseil de sécurité, il faut que soit reconnu le droit inaliénable de chaque Etat de la région de voir assurées son existence, son indépendance politique et son intégrité territoriale, et le droit de se développer pacifiquement sans entraves. Cela constitue, ainsi qu'il a été souligné par un grand nombre d'Etats, notamment à la présente session, une autre exigence essentielle d'une solution politique durable et de la paix au Proche-Orient.

102. En vue de réaliser la stabilité et d'apporter une solution durable aux conflits de cette région, il faut tenir compte de la nécessité de résoudre les problèmes de la population palestinienne conformément à ses intérêts nationaux. Cela présuppose, en dernière analyse, que soit assuré le droit de cette population à l'autodétermination, et donc, aussi, que soit formé un Etat national indépendant.

103. Nous sommes d'avis que, pour pouvoir aboutir à de tels résultats, il faut tirer profit, pleinement et sans délai,

des conditions offertes par le cessez-le-feu conclu le 7 août dernier et reprendre d'urgence les contacts par l'entremise du représentant spécial du Secrétaire général, M. Gunnar Jarring, dont les efforts et les activités déployés en vue de l'application de la résolution du Conseil de sécurité jouissent d'une large appréciation.

104. Toute l'expérience de la vie internationale atteste que l'exigence déterminante pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité, pour le respect du droit à l'existence libre et indépendante de chaque peuple, consiste dans l'élimination de la force et de son expression la plus brutale, la guerre, en tant que moyen de régler les différends entre Etats.

105. La vie témoigne que toute tentative pour résoudre les conflits par les méthodes de la politique de force ne peut conduire à des solutions viables. Seuls, la voie politique, le recours aux normes du droit et aux méthodes pacifiques inscrites dans la Charte des Nations Unies, avec la prise en considération des droits et des intérêts légitimes de tous les Etats, peuvent aboutir à des solutions durables.

106. Le déroulement des événements du Proche-Orient démontre clairement que la confrontation armée, les actes de violence et de répression, l'occupation de territoires étrangers, toutes les actions basées sur la force, loin de contribuer au règlement des multiples problèmes litigieux de cette région, ont toujours contribué à éloigner l'objectif de l'instauration de la paix, augmentant l'instabilité et l'insécurité dans la zone.

107. Si les normes du droit international condamnent l'emploi de la force et de la menace de la force et établissent sans équivoque l'obligation de recourir à des procédures pacifiques, ce qui est nécessaire surtout dans les circonstances internationales actuelles c'est la volonté politique des Etats de se conformer à ce principe d'une grande portée pour la promotion des intérêts légitimes de chaque nation, de la paix et de la sécurité générales. De là découle la nécessité d'avoir largement recours aux méthodes politiques et diplomatiques, aux contacts, aux conversations et aux pourparlers menés dans un esprit de confiance et de compréhension, d'examiner patiemment les problèmes, de trouver des solutions qui respectent les droits de tous et de chacun.

108. En vue de créer un climat de confiance et de détente qui facilite les efforts visant à dégager une solution pacifique, on doit éviter tous actes de nature à accentuer la tension, qui ne feraient qu'accroître la gravité de la situation, rendant encore plus difficile la solution des problèmes du Proche-Orient.

109. D'autre part, aucun effort extérieur ne peut se substituer au processus authentique de règlement du conflit par les pays directement intéressés de la région. Nous estimons que les pays du Proche-Orient possesseurs d'un vieux patrimoine de civilisation et de culture, de riches traditions dans l'utilisation des moyens politiques et diplomatiques, ont la capacité de promouvoir les règles de la coexistence pacifique, d'harmoniser leurs intérêts fondamentaux, de cultiver le respect réciproque de leur personnalité.

110. La Roumanie estime que la responsabilité principale du règlement des problèmes du Proche-Orient incombe aux

Etats Membres de cette région, qui sont directement intéressés à édifier un climat de confiance et de paix qui leur permette de consacrer entièrement leurs efforts à leur progrès économique et social. En même temps, nous croyons que les autres Etats Membres de la communauté internationale — l'Organisation des Nations Unies — peuvent et doivent, par leurs actions, contribuer à faciliter la solution pacifique de la situation au Proche-Orient, à créer les conditions requises pour passer, pratiquement et sans plus tarder, à l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. La présente session de l'Assemblée générale est appelée à apporter, elle aussi, une contribution constructive à cet égard.

111. Pour ce qui la concerne, la Roumanie continuera à agir en joignant ses efforts à ceux d'autres Etats en vue de parvenir à une solution pacifique de la situation au Proche-Orient qui réponde aux intérêts légitimes de tous les peuples de cette zone, à l'impératif du renforcement de la paix et de la sécurité de toutes les nations du monde.

112. M. MUNTASER (Libye) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis le début de ce débat, même pendant la session commémorative du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, tous les orateurs ont souligné le danger de la situation au Moyen-Orient, qui menace la paix et la sécurité du monde. La possibilité d'une guerre générale, amorcée dans cette région et s'étendant rapidement aux grandes puissances et à toutes les nations de tous les continents, est chose que nul d'entre nous ne peut se permettre de méconnaître.

113. Le cœur du problème du Moyen-Orient, c'est la question de la Palestine et la création d'un Etat sioniste fondé sur l'injustice. Les Palestiniens ont été chassés de chez eux par les Israéliens, leurs propriétés saisies et données à de nouveaux immigrants juifs; leur patrie, la Palestine, est devenue un Etat nouveau où de nouveaux immigrants se sont vu donner le statut de citoyens légitimes, alors que le peuple autochtone s'est retrouvé apatride. Le résultat, c'est que les Palestiniens, aujourd'hui, vivent en exil, sous l'occupation israélienne, ou en Israël comme des citoyens de seconde classe, privés de certains droits, privilèges et occasions. Il ne peut y avoir de tragédie plus grande que celle de la Palestine, ni d'injustice plus profonde que celle commise aux dépens du peuple palestinien.

114. Pour que ce débat soit concret et positif, il faut se rappeler certains faits fondamentaux qui sont au cœur du problème du Moyen-Orient en général et de la Palestine en particulier.

115. Premièrement, au moment où a été faite la déclaration Balfour et où la Grande-Bretagne a créé le problème de Palestine, faisant retomber sur le Moyen-Orient la question de la persécution des Juifs en Europe, 90 p. 100 de la population palestinienne se composait d'Arabes. La population juive s'élevait à quelque 56 000 âmes seulement, qui vivaient en harmonie et en amitié avec tous les Arabes, chrétiens et musulmans, comme c'était le cas pour les autres Juifs vivant dans diverses parties des pays arabes. Le sol arabe, avec tous ses territoires, était le refuge le plus sûr pour tous les Juifs qui fuyaient la persécution et l'antisémitisme en Europe.

116. Deuxièmement, la population arabe de Palestine possédait à l'époque 97,5 p. 100 de la terre, tandis que les Juifs n'en possédaient que 2,5 p. 100.

117. Troisièmement, lorsque la question de Palestine fut soumise pour la première fois aux Nations Unies, les sionistes ne possédaient que 6 p. 100 du sol palestinien.

118. Quatrièmement, la résolution du plan de partage de l'Assemblée générale [181 (II)] a injustement et indûment donné à Israël 55 p. 100 de l'ensemble des terres de la Palestine; il en est résulté qu'elle a imposé une race sioniste étrangère à la population de la région, qui a été déplacée et obligée de vivre sous des tentes alors que les usurpateurs et les envahisseurs sionistes habitaient ses villes et s'adjugeaient ses fermes et ses propriétés. Après le plan de partage, Israël s'est emparé par la force de 77 p. 100 du total du sol palestinien.

119. Il est ironique que M. Eban demande ce qu'il appelle une garantie et une légitime sécurité pour Israël. Qui a réellement besoin de garantie au Moyen-Orient? Les Arabes, bien sûr, qui ont besoin d'une garantie contre l'agression israélienne continue, et non les Israéliens qui, depuis que leur Etat étranger est devenu un fait accompli, et même avant, ont systématiquement et brutalement agrandi leurs frontières. Israël pense-t-il que le monde a oublié ce qui s'est produit au cours de ses trois guerres d'agression contre les Arabes pendant les 20 dernières années? La première guerre s'est terminée par l'occupation et l'annexion de 77 p. 100 de la Palestine, y compris la partie occidentale de Jérusalem. Le monde n'a pas oublié que les forces israéliennes, au mépris des résolutions des Nations Unies, ont pénétré dans la zone méridionale du Néguev et sont arrivées jusqu'au golfe d'Aqaba. M. Eban croit-il que le monde a oublié comment la population juive est passée de 56 000 à 2 millions et demi? Dans le court intervalle de 20 ans, nous avons été témoins de la création d'Israël, nous avons vu cet Etat s'étendre jusqu'à inclure, soit par annexion, soit par occupation militaire, l'ensemble de la Palestine, y compris la rive occidentale du Jourdain, Gaza, le Sinaï et les hauteurs de Golan.

120. Quand Israël affirme qu'il recherche la paix, cela veut dire qu'il se prépare à une autre guerre. Le monde n'a pas oublié qu'en 1956 Mme Meïr, alors ministre des affaires étrangères, a dit: "Notre objectif premier est la paix." Toutefois, six mois plus tard a eu lieu la deuxième étape de l'attaque massive d'Israël, lors de l'agression tripartite contre l'Egypte. Ben Gourion a déclaré alors que les forces israéliennes avaient "libéré" le Sinaï.

121. Tous les événements, y compris la guerre de 1967, ont été parfaitement conformes aux objectifs territoriaux des dirigeants sionistes. Or les conquêtes israéliennes de 1967 elles-mêmes sont encore en deçà des objectifs territoriaux minimums prévus par les fondateurs du sionisme. Les dirigeants sionistes parlaient d'agrandir la nation de l'ouest à l'est, du Nil à l'Euphrate. Après cette expansion sans précédent, il est vraiment naïf de déclarer maintenant qu'Israël recherche la paix. Pour Israël, paix veut dire préparation pour une autre guerre de conquête et d'occupation. Cet Etat garnison, imposé par la force au milieu du monde arabe, s'est montré l'un des plus militaristes et des plus expansionnistes de l'histoire moderne. Un grand

homme d'Etat l'a décrit comme étant "un Etat guerrier décidé à s'agrandir".

122. Les dirigeants sionistes, de Herzl à Goldman, de Ben Gourion à Dayan, ont tous déclaré ouvertement qu'ils cherchaient à agrandir le territoire. Cependant, les dirigeants israéliens d'aujourd'hui font preuve de plus de prudence lorsqu'ils tentent de leurrer l'opinion publique mondiale. Ils essaient maintenant de présenter leurs menaces et leurs actions comme des mesures dictées par la sécurité.

123. Israël souhaite conserver les territoires occupés tout en voulant mener les négociations les armes à la main; et maintenant, il veut empêcher l'une des victimes de son agression, à savoir la République arabe unie, d'organiser sa défense dans les parties de son territoire qui ne sont pas occupées. Il est clair qu'Israël a l'intention d'imposer ses conditions et d'atteindre ses objectifs expansionnistes dans la région. Alors qu'Israël occupe encore les territoires d'autres Etats, fait fi des résolutions des Nations Unies et sape tous les efforts faits pour résoudre le problème, nous constatons qu'une superpuissance, Membre fondateur des Nations Unies et membre permanent du Conseil de sécurité, c'est-à-dire les Etats-Unis d'Amérique, récompense Israël en lui fournissant les armes offensives les plus perfectionnées. Cette mesure, venant après que les experts du Pentagone ont affirmé qu'Israël jouit d'une grande supériorité militaire, ne peut s'interpréter que comme un encouragement donné à Israël pour dicter ses conditions et imposer sa volonté. Les Etats-Unis ont également encouragé Israël à ne plus participer aux pourparlers Jarring. Dans ce même débat, le représentant des Etats-Unis a averti cette assemblée qu'elle ne devait prendre aucune mesure qui ne satisfait pas le régime fantoche des Etats-Unis à Tel-Aviv. Ma délégation en conclut que le projet de résolution des Etats-Unis ne cherche qu'à diluer le débat et à protéger Israël pour que ce dernier puisse imposer un autre fait accompli au Moyen-Orient.

124. La situation explosive au Moyen-Orient ne sera jamais réglée tant qu'on n'aura pas trouvé le remède à l'injustice commise à l'encontre des Palestiniens. Tant que l'on refusera aux Palestiniens leur droit inaliénable à la liberté et à l'autodétermination, il n'y aura jamais de paix au Moyen-Orient. En septembre 1948, le médiateur des Nations Unies en Palestine, un Suédois, le comte Folke Bernadotte, était arrivé à la même conclusion, à savoir qu'aucun règlement ne saurait intervenir au Moyen-Orient si l'on ne laissait pas les Palestiniens retourner dans leurs foyers. Dans son rapport au Secrétaire général des Nations Unies, il disait :

"... on porterait gravement atteinte aux principes élémentaires de l'équité en n'accordant pas à ces innocentes victimes du conflit le droit de retourner chez elles alors que, par ailleurs, les immigrants juifs pénétreraient en grand nombre en Palestine et pourraient même menacer de prendre définitivement la place des réfugiés arabes dont les familles sont installés dans le pays depuis des siècles"¹.

125. La réaction d'Israël à la médiation des Nations Unies a été que, dès le lendemain de l'établissement de son

¹Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Supplément No 11, première partie, chap. V, par. 6.*

rapport, le comte Bernadotte a été tué à Jérusalem par des terroristes israéliens.

126. Tant qu'Israël s'entête à occuper des territoires arabes, tant que 2 millions de Palestiniens voient leur patrie occupée, leurs droits légitimes niés, et tant que trois Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies voient leurs territoires occupés et exploités et continuent à vivre sous la menace d'une nouvelle invasion israélienne, il n'y aura pas de paix possible. La paix ne sera possible que lorsque les forces d'occupation se seront retirées, et il n'y aura de règlement que lorsque justice sera faite au peuple autochtone de la Palestine.

127. M. ROSSIDES (Chypre) [*interprétation de l'anglais*] : Il semble approprié que la question que nous examinons actuellement, "La situation au Moyen-Orient", soit discutée immédiatement après la session commémorative. Au cours de cette session, on a mis l'accent sur les dangers croissants qui découlent des progrès techniques, notamment en ce qui concerne les armes nucléaires de destruction massive. Le débat sur la question actuellement à l'ordre du jour peut nous amener à prendre conscience de cette réalité que la situation au Moyen-Orient est, par excellence, le problème international d'aujourd'hui qui, s'il n'est pas résolu, pourrait fort bien déclencher une guerre mondiale.

128. En vérité, le problème du Moyen-Orient contient tous les éléments qui rendent une situation dangereusement explosive. C'est une convergence de craintes mutuelles, de fierté nationaliste, d'orgueil blessé, d'animosités profondément enracinées et d'émotions exacerbées.

129. Les sentiments exacerbés d'injustice éprouvés devant les souffrances des réfugiés palestiniens qui ne font qu'empirer depuis deux décennies ont aggravé la belligérance et l'instabilité dans la région.

130. Les résolutions de l'Assemblée générale restent sans effet et, depuis tant d'années, on ne leur a proposé aucune solution de rechange alors que les tensions ne cessent de monter. La guerre de 1967 a entraîné de nouvelles complications et des dangers imprévus qui ont beaucoup aggravé la situation dans son ensemble. En fait, ce qui n'était qu'un problème local est devenu un foyer d'antagonismes de plus en plus forts entre grandes puissances au sujet des sphères d'influence et de l'équilibre de la puissance. C'est ainsi que le danger d'une conflagration nucléaire s'est rapproché de façon menaçante et est maintenant lié de manière presque inextricable à cette explosion d'émotions, et ce au détriment de toutes les parties situées dans la région et de la paix mondiale.

131. L'expérience contemporaine a prouvé à maintes reprises que la violence et la guerre ne peuvent résoudre aucun problème et que ceux qui y ont recours ne peuvent en tirer aucun profit; elles ne font, au contraire, qu'engendrer des catastrophes supplémentaires pour toutes les parties intéressées et pour le monde entier.

132. Outre la responsabilité générale de ne pas rester passive devant les problèmes internationaux, une responsabilité spéciale incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la situation au Moyen-Orient, laquelle est née

d'une résolution qu'elle a adoptée. L'Organisation ayant un intérêt immédiat dans le maintien de la paix et de la sécurité dans le monde doit faire tous ses efforts, exercer tout son pouvoir et épuiser toutes les mesures conformes à la Charte pour trouver une solution pacifique à ce problème qui dure depuis si longtemps et qui s'aggrave sans cesse.

133. La résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité en date du 22 novembre 1967 est une résolution bien équilibrée qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil et qui vise à obtenir un règlement juste et pratique conforme aux principes de la Charte. Elle tient dûment compte des droits et des intérêts vitaux des deux parties et des exigences inhérentes à la paix dans la région, y compris, bien entendu, le règlement équitable, conforme à la Charte, du problème des réfugiés de Palestine.

134. Nous regrettons cependant que cette résolution n'ait pu être aussi mise en œuvre. La valeur d'une résolution réside dans sa mise en œuvre et non pas dans son simple énoncé. Cependant, les récents efforts déployés par les grandes puissances, qui ont été couronnés par le plan Rogers, ont fait naître quelque espoir. Approuvé par les deux parties, ce plan devait déclencher le mécanisme de négociations par l'intermédiaire d'un représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Jarring, ayant pour mandat de veiller à la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité.

135. Cependant, dès le début, des divergences de vues quant à l'acceptation d'un cessez-le-feu ont retardé les négociations et elles sont, depuis, inactives. Mais l'Organisation des Nations Unies doit poursuivre sans relâche ses efforts pour faire naître un esprit de compréhension et de bonne volonté dans la recherche d'un règlement fondé sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité afin d'éviter les dangers incalculables que comporte la situation au Moyen-Orient. L'Assemblée générale peut apporter sa propre contribution et faciliter la mise en œuvre de la résolution du Conseil de sécurité de 1967 en faisant pression pour obtenir la reprise des négociations.

136. L'examen de cette question en assemblée est donc approprié et peut se révéler constructif. Mais, à ce stade, remonter aux origines du problème ou au fond serait stérile. L'examen actuel de la question en assemblée générale a donc une portée limitée quant au but et concrète quant à son objectif. Il ne faut pas discuter le pour et le contre du problème du Moyen-Orient, y ajouter ou y retirer quoi que ce soit, ni interpréter la résolution du Conseil de sécurité. Ce qu'il faut, c'est sortir de l'impasse pour mettre en œuvre la résolution du Conseil de sécurité dans l'intérêt de toutes les parties intéressées et de la paix et de la sécurité internationales. A cette fin, l'Assemblée générale doit inviter les parties à reprendre d'urgence leurs pourparlers avec le représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Jarring, et sous ses auspices, sans souffrir de délais ou de ruptures qui empêcheraient de progresser dans cette voie importante.

137. On peut rappeler à cet égard que, conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte, tous les Membres "règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en

danger". Et pour aboutir à un tel règlement pacifique, il doit y avoir des communications, comme le prévoit la résolution du Conseil de sécurité. Il est donc essentiel et urgent de reprendre les pourparlers.

138. L'Assemblée générale devrait également demander la prorogation du cessez-le-feu pendant une nouvelle période car il est impossible de continuer des pourparlers si l'on détruit en même temps le climat nécessaire à ces pourparlers en se livrant à des actes d'hostilité. En outre, l'Assemblée générale doit appuyer deux principes fondamentaux de la Charte qui figurent dans la résolution du Conseil de sécurité et qui ont été contournés soit directement, soit implicitement. Le premier est le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, comme le souligne le préambule de cette résolution et comme le dispositif le réaffirme, en demandant le retrait des forces israéliennes des territoires occupés à la suite du conflit récent. Le second principe que l'Assemblée générale doit défendre et appliquer est le droit pour chaque Etat de voir respecter et reconnaître sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance politique, ainsi que son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de la menace ou de l'emploi de la force.

139. Ces deux principes cardinaux, qui figurent dans la résolution du Conseil de sécurité, doivent être pleinement respectés de façon à faciliter la mise en œuvre de cette résolution dans sa totalité. Conformément à la Charte, il est essentiel que l'acquisition de territoire par la conquête et par la guerre ne puisse pas être admise par la communauté internationale ou rendue légale par les Nations Unies. A l'âge spatial, le monde tel qu'il a été transformé depuis l'avènement des Nations Unies exige le respect de ces principes, quelle qu'ait pu être l'histoire des nations dans le passé. Le respect de la souveraineté de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la sécurité de tous les Etats dans la région et dans le monde est également conforme à la Charte. Il est inutile d'ajouter qu'une juste solution au problème des réfugiés de Palestine, telle qu'elle est prévue dans la résolution du Conseil de sécurité, est de la plus grande importance pour un règlement pacifique de la situation au Moyen-Orient.

140. Nous sommes convaincus qu'en affirmant ces quatre idées fondamentales l'Assemblée générale pourra recueillir un accord suffisant et, grâce à un libellé approprié, arriver à l'unanimité. Les pourparlers pourraient alors sortir de l'impasse et on ouvrirait ainsi la voie à la mise en œuvre nécessaire. Si ce but est atteint, l'Assemblée générale aura apporté une contribution importante et pratique à la solution de ce problème et à la session commémorative en examinant ce point, en premier lieu, après cette session.

141. M. DE PINIES (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : Le conflit du Moyen-Orient est, aux yeux de la délégation espagnole, le plus critique de ceux que l'humanité connaît à l'heure actuelle, et ce non seulement en raison de sa durée, de sa complexité et des intérêts en jeu qui sont considérables, mais du fait que les armes modernes et les moyens de destruction se sont accumulés en quantité telle dans cette région que, si l'on n'arrive pas à freiner et renverser cette course aux armements, la situation actuelle de guerre latente débouchera fatalement sur une nouvelle confrontation qui risque, chacun le sait, de se transformer en conflagration mondiale.

142. Il y a trois ans déjà que le Conseil de sécurité, conscient de ce grave danger, est parvenu à formuler certains principes de base et certaines lignes d'action visant à apporter au conflit une solution politique.

143. Après des mois d'efforts et de négociations, il a approuvé la résolution 242 (1967), en date du 22 novembre 1967, qui, par l'équilibre de ses dispositions, a recueilli l'appui unanime des membres du Conseil.

144. Conformément à cette résolution, l'ambassadeur Jarring a été désigné, aux termes du paragraphe 3, pour établir et maintenir des rapports avec les Etats intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique, conformément aux dispositions et aux principes de la résolution. Il semblait que nous étions sur le point de trouver rapidement une solution, mais il n'en a pas été ainsi.

145. Depuis 1967, le Conseil de sécurité a reçu de nombreuses réclamations à la suite d'attaques armées, d'incursions militaires et de tentatives faites pour modifier les structures législatives et administratives de Jérusalem, contrairement à ce que prévoyaient les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

146. Il n'est pas nécessaire, à notre avis, d'étudier les résolutions du Conseil exigeant le respect de décisions antérieures et des principes de la Charte, ou, inclusivement, le retrait immédiat des forces d'Israël à la suite de nouvelles interventions militaires. Ma délégation pense toutefois qu'il est utile de rappeler que le Conseil de sécurité a approuvé, depuis le 22 novembre 1967, non moins de 10 résolutions où il a jugé nécessaire de condamner Israël en raison d'actes commis en violation de la Charte.

147. Bien que ces décisions du Conseil contiennent des éléments supplémentaires qu'il faut prendre en considération, la doctrine de base pour la solution du conflit au Moyen-Orient est toujours celle qui figure dans la résolution 242 (1967) qui, parce qu'elle est équilibrée et contient tous les éléments permettant à tous les Etats de la région de vivre en sécurité, doit être maintenue sans modification ni amendement. Mais que s'est-il passé depuis l'adoption de cette résolution ? Les efforts de l'ambassadeur Jarring n'ont pas encore donné les résultats escomptés; les appels du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale n'ont pas été écoutés; les concertations à quatre, ou entre les Etats-Unis et l'Union soviétique, n'ont donné aucun résultat positif et l'affrontement entre les parties au conflit a continué, avec des violations continuelles du cessez-le-feu et des interventions militaires condamnées à plusieurs reprises par le Conseil de sécurité. Nous-mêmes, membres non permanents du Conseil, avons montré combien nous préoccupait le fait que l'on n'arrive pas à résoudre rapidement le conflit, et nous l'avons dit aux membres permanents quand nous avons vu que les conversations ne progressaient pas et que les rapports mensuels qu'ils nous communiquaient n'étaient qu'un récit de frustrations et de vains efforts. Face à cette situation décourageante, l'on entend ce souhait réitéré avec insistance : il faut respecter le cessez-le-feu.

148. A ce propos, ma délégation pense qu'il est bon de rappeler que, malgré l'adoption par le Conseil de sécurité, le

6 juin 1967, de la résolution 233 (1967) qui demandait aux gouvernements intéressés de commencer par prendre sans plus tarder toutes les mesures visant à établir un cessez-le-feu, quelques heures plus tard le champ d'action militaire s'élargissait et une grande partie du territoire de la Syrie était occupée. Dans les jours qui suivirent, d'autres résolutions ont été adoptées; elles demandaient une fois de plus instamment que soit maintenu le cessez-le-feu, condamnaient les violations de ce dernier et demandaient le retrait des troupes de l'envahisseur à leur point de départ; mais elles aussi en vain. Ces faits sont en général passés sous silence ou oubliés par ceux qui disent que les violations du cessez-le-feu — fautes d'autrui — sont essentiellement à l'origine du point mort actuel des négociations.

149. Mais le cessez-le-feu n'est qu'une mesure temporaire, importante et urgente certes, mais qui n'est qu'un premier pas vers la négociation et la paix. Il faut respecter le cessez-le-feu, mais le faire parce que c'est un premier pas vers la paix et non une fin ultime qui en viendrait à garantir certains avantages initiaux que l'on veut consolider. Faute de quoi, le cessez-le-feu ne servirait qu'à perpétuer la situation actuelle — c'est-à-dire l'occupation par Israël d'une partie du territoire de trois Etats souverains Membres de cette organisation — en violation des normes du droit international et des principes de la Charte. C'est dans l'application de la résolution 242 (1967) et non dans l'observation du cessez-le-feu que nous trouverons la solution du problème, car si la résolution 242 (1967) avait été appliquée il ne serait pas nécessaire maintenant de rappeler la nécessité d'observer un cessez-le-feu.

150. A l'époque, nous avons accueilli avec satisfaction l'initiative américaine visant à arrêter pendant 90 jours les hostilités dans la région du canal de Suez, pour permettre ainsi une reprise rapide des contacts qui pourraient finalement résoudre le conflit.

151. Mais trois mois ont passé, et la paix n'a pas avancé d'un pas. On a respecté le cessez-le-feu, mais on en a profité pour installer toute une série d'armes offensives, dont nous ignorons la force et la quantité mais qui, de toute façon, ne sont pas l'idéal pour créer un climat de détente et de négociation.

152. Nous avons entendu certains justifier la présence de ces armes offensives; on nous a parlé de rétablir l'équilibre, alors qu'il semble se maintenir un profond déséquilibre; on a parlé de violations d'accords, mais le plus tragique dans tout cela, apparemment, c'est que l'on ne songe pas à entamer les négociations qui conduiraient à la paix. On dit qu'il faut rétablir la confiance, mais il est clair que cette confiance ne pourra s'établir qu'au cours de la négociation car, avant tout, il faut qu'il existe une volonté ferme de négocier, volonté qui créerait l'atmosphère nécessaire à la confiance mutuelle. Cette volonté de négociation n'est pas apparue, elle qui aurait rendu possible le démarrage du plan Rogers.

153. Mais, avant l'initiative nord-américaine, il y avait déjà la résolution 242 (1967), qui est restée lettre morte; et ce qui a rendu — et rend — impossibles la négociation et la paix, c'est l'occupation de territoires par la force. Tant qu'Israël refusera de mettre fin à cette occupation en retirant ses troupes de tous les territoires qu'elles occupent, il ne saurait être question d'authentique volonté de négociation car, sans cette condition préalable indispensable, il est impossible d'appliquer la résolution 242 (1967). C'est pourquoi, en exigeant l'évacuation et en demandant en même temps l'application intégrale et dans les plus brefs délais, de la résolution 242 (1967), on ne fait que réaffirmer de façon équilibrée le contenu de cette résolution et demander que soient mis en œuvre les moyens destinés à rendre possible cette application.

154. Ce qui inquiète ma délégation, c'est de penser que l'on puisse songer à la possibilité d'un retrait incomplet. Ce serait là chose très grave pour l'Organisation, car cela créerait un précédent pour de futures interventions dans cette région ou dans d'autres régions du monde. Personne ne pourrait plus croire son propre sol à l'abri d'une occupation militaire, à l'abri d'une mutilation par l'envahisseur. Les bases mêmes de la Charte de notre organisation seraient réduites à néant si l'on reconnaissait à l'envahisseur le droit de jouir des avantages de sa conquête. C'est pourquoi ma délégation a toujours dit que l'occupation militaire du territoire d'un autre Etat était un acte internationalement illicite et que l'annexion par conquête militaire n'était plus possible dans le cadre de l'ordre juridique consacré par la Charte des Nations Unies.

155. Ma délégation pense que le retrait total est nécessaire et que, selon les principes de la résolution 242 (1967), notre assemblée doit recommander aux parties intéressées de se mettre immédiatement en rapport et de commencer à négocier avec l'ambassadeur Jarring. Si, pour une raison quelconque, on pense que l'ambassadeur Jarring a besoin d'instructions supplémentaires, il faudrait que soit le Conseil de sécurité, soit cette assemblée les lui donnent immédiatement, de façon qu'en ce vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies soit mise en œuvre la résolution précitée et se rétablissent la paix et la tranquillité au Moyen-Orient.

156 C'est pourquoi ma délégation pense que, s'il faut prolonger le cessez-le-feu pour une durée nécessaire et mutuellement acceptée, notre assemblée doit demander la prolongation de ce cessez-le-feu. Par conséquent ma délégation votera pour le projet de résolution A/L.602 et Add.1, qui réaffirme l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, reconnaît les droits légitimes du peuple palestinien et demande l'application intégrale de la résolution 242 (1967), et qui contient donc tous les éléments nécessaires à la solution du conflit.

La séance est levée à 12 h 55.